

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LA BRILLAZ

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement d'exécution du 28 septembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16)¹;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet **Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de maximum 16.00 francs².

³ En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à 0.75 francs par kilomètre³.

¹ Nouvelle ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} août 2020

² Art. 2 al. 2 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

³ Art. 2 al. 4 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² L'utilisation de trottinettes, de planches à roulettes, de rollers ou d'engins semblables est interdite dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.

³ En principe, il n'est pas souhaité que les parents accompagnent leur enfant en voiture à l'école. Lorsque ceci est indispensable pour l'organisation familiale, les parents déposent les enfants et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)⁴

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000.- francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000.- francs⁵.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

⁴ Art. 5 ajout des articles de loi dans la marge lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

⁵ Art. 6 al. 2 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire, en plus du mercredi après-midi, sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
Lundi après-midi
Mardi matin
Jeudi toute la journée
Vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H :
Mardi après-midi
Mercredi matin
- c) pour les élèves de 3^H :
Mercredi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance
- d) pour les élèves de 4^H :
Mardi après-midi ou Jeudi après-midi selon le principe de l'alternance
- e) pour une classe à double degré de 3^H-4^H :
Tous les élèves de 3^H le mercredi matin ou le jeudi matin
Tous les élèves de 4^H le mardi après-midi ou le jeudi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire⁶.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la directeur/trice d'école. Le paiement est effectué par l'administration⁷.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 4 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal pour une période de 3 ans

² La mise au concours se fait, soit :

- par une information dans le bulletin d'information de l'école ou
- par une lettre aux parents
- et sur le site internet de l'école

Les parents intéressés à faire partie du conseil des parents s'inscrivent auprès de l'administration communale selon les modalités de la mise au concours.

³ Le Conseil communal choisit les membres sur préavis du ou de la directeur/trice d'école en tenant compte dans la mesure du possible d'une représentativité des villages, des degrés de scolarité, de la variété dans la représentation. A profil égal, le choix se fait d'abord par ordre d'inscription et ensuite par tirage au sort⁸.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 personne désignée par ses pairs pour une année scolaire.

⁶ Art. 8 al. 1 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

⁷ Art. 8 al. 2 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

⁸ Art. 9 al. 3 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

⁵ Le ou la directeur/trice d'école et le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participent au conseil des parents⁹.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et entrent en fonction pour la première fois le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil communal peut déroger pour des raisons de représentativité à la durée minimale.

² Les membres peuvent résilier leur mandat pour chaque fin d'année scolaire avec un préavis de trois mois. Ils informent la Présidence et le Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence et sa vice-présidence. Le secrétariat est assuré par le secrétariat des écoles.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 4 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

d) Attributions

Art. 12.- Les tâches suivantes sont confiées au conseil des parents :

- a) Le conseil des parents œuvre à la collaboration entre l'école et les parents ainsi qu'au bien-être des élèves et leurs conditions d'étude.
- b) Il participe activement au soutien des activités scolaires (recherche de fonds, aide organisationnelle pour les camps).
- c) Il soutient l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et la commune. (Transports, horaires, règlement scolaire, activités scolaires).

⁹ Art.9 al. 5 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

- d) Il peut organiser des activités ou des actions avec l'accord de la direction de l'établissement.
- e) Le conseil des parents n'est informé, ni ne traite des situations individuelles. Il n'a pas de compétence décisionnelle.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 13.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 10 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 14.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire, ainsi que dix minutes avant et après les cours.

Périmètre pour l'école Caméléon : selon carte annexe 1.

Périmètre pour l'école 1901 : selon carte annexe 2.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier¹⁰.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire du 12 décembre 2001 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Les modifications approuvées du 7 décembre 2020 entrent en vigueur avec effet au 1^{er} août 2020¹¹.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la directeur/trice d'école et, sur demande, aux parents¹².

¹⁰ Art. 15 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

¹¹ Art. 17 al. 2 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

¹² Art. 17 al. 3 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la directeur/trice d'école, est également publié sur le site internet de la commune¹³.

Adopté par l'Assemblée communale le 7 mai 2018 et le 7 décembre 2020 (art. 2 al. 2 et al. 4 ; art. 5 ; art. 6 al. 2 ; art. 8 al. 1 et al. 2 ; art. 9 al. 3 et al. 5 ; art. 15 et art. 17 al. 2, al. 3 et al. 4).

Le Syndic



Daniel Terrapon



La Secrétaire



Brigitte Eltschinger

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 27 janvier 2021

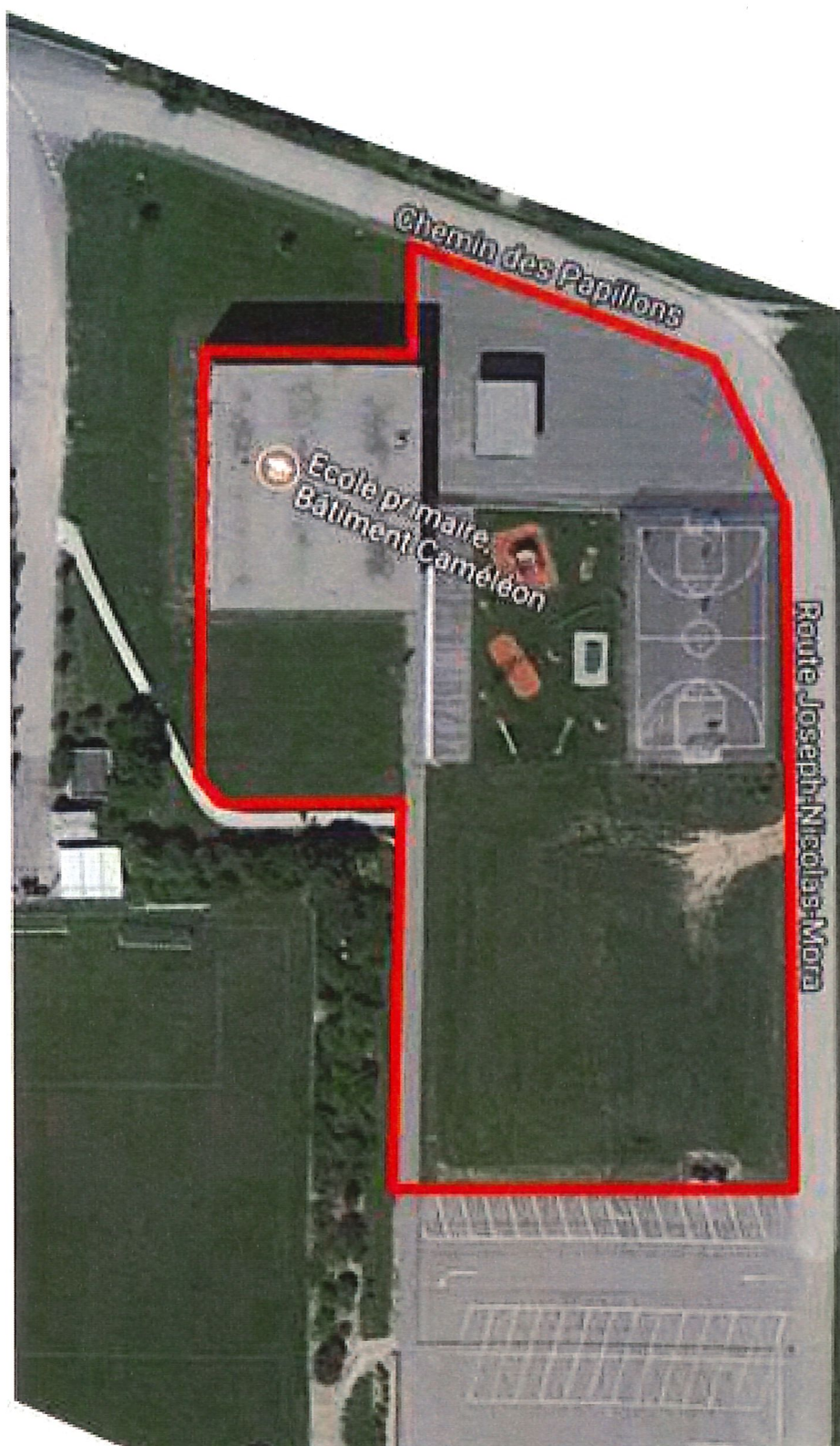
Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Annexe 1 : Périmètre scolaire du bâtiment Caméléon
Annexe 2 : Périmètre scolaire du bâtiment 1901

¹³ Art. 17 al. 4 modifié lors de l'assemblée communale du 7 décembre 2020

Annexe 1 : Périmètre scolaire du bâtiment Caméléon



Annexe 2 : Périmètre scolaire du bâtiment 1901

